

Vannes, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT SODIAAL SAS

FOVENO B.P. 7
56140 MISSIRIAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ENTREMONT SODIAAL SAS implanté FOVENO B.P. 7 56140 MISSIRIAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre d'un accident survenu suite à la rupture d'une cuve de lait de 160 m3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT SODIAAL SAS
- FOVENO B.P. 7 56140 MISSIRIAC
- Code AIOT : 0055601962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENTREMONT ALLIANCE est autorisée à exploiter au lieu-dit "Foveno" à MISSIRIAC, une usine de traitement et transformation du lait et de produits issus du lait.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.3	Sans objet
2	Dispositions organisationnelles	Arrêté Ministériel du 10/06/2025, article 11.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant les mesures ci-dessous:

- le contrôle de l'ensemble des ouvrages de stockage de lait avant la reprise de l'activité,
- la mise à jour de l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident ou incident
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant. En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avertir l'Inspecteur des Installations Classées ; De plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un rapport sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident qui précise notamment les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'exploitant a informé le service des installations classées dans les délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été formulé à l'exploitant de procéder à la déclaration en ligne de l'accident survenu sur son installation. La déclaration a été réalisée le 24 mars 2026.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Dispositions organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/06/2025, article 11.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.
Constats : La Société ENTREMONT dispose d'un service de maintenance comprenant 3 personnes qualifiées. L'industriel nous fait part des difficultés de recrutement de technicien pour réaliser l'ensemble de la surveillance du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. "Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation".
Constats : La rupture de la cuve LD4 d'une capacité de stockage de 160 m3 a provoqué le déversement d'environ 120 m3 de lait dans l'ancienne rétention d'hydrocarbures, qui a été dirigé ensuite vers le bassin tampon de la station d'épuration. Environ 30 à 40 m3 ont été déversés dans l'Oust. L'exploitant n'identifie pas la raison de la chute de la cuve. L'exploitant nous a transmis le suivi de la maintenance de la cuve LD4 (GMAO). Une demande d'expertise est en cours (assureur, constructeur). L'installation est actuellement en arrêt technique pour 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande est formulée à l'exploitant de vérifier l'ensemble des équipements de stockage avant la reprise de l'activité et de nous fournir les conclusions de l'expertise. L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en causes les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. "La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement." "Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers."
Constats : Absence de mesures nécessaires à la maîtrise des risques liés au stockage du lait, afin de prévenir tout déversement accidentel, notamment en cas de rupture ou de renversement des ouvrages de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'industriel de réaliser une mise à jour de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois